



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0141  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0141 relative à l'aménagement d'une voie de desserte dans la zone industrielle « La Préasles » à Lacs (36) reçue le 13 juillet 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 18 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'aménagement d'une voie d'un linéaire d'environ 60 m dans la zone industrielle « La Préasles » à Lacs (36) ;

**CONSIDÉRANT** que projet comprend un chemin d'accès piéton et une noue pour la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 6<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif du projet est d'offrir un nouvel accès aux entreprises « Abattoirs du Boischaud » et « Châteauroux Viandes » suite à leur extension ;

**CONSIDÉRANT** que la voie existante permettant l'accès aux sites suscités sera fermée ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Lacs ne dispose pas de document d'urbanisme ; que le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de La Châtre-Sainte-Sévère est en cours d'élaboration et que son règlement s'appliquera sur le territoire de Lacs ;

**CONSIDÉRANT** que projet en lui-même n'est pas de nature à accentuer les pollutions liées à la circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est occupé par une prairie entretenue, aux abords d'entreprises ; que la surface consommée par le projet sera limitée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ; qu'il ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 18 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une voie de desserte dans la zone industrielle « La Préalas » à Lacs (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'aménagement d'une voie de desserte dans la zone industrielle « La Préalas » à Lacs (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**